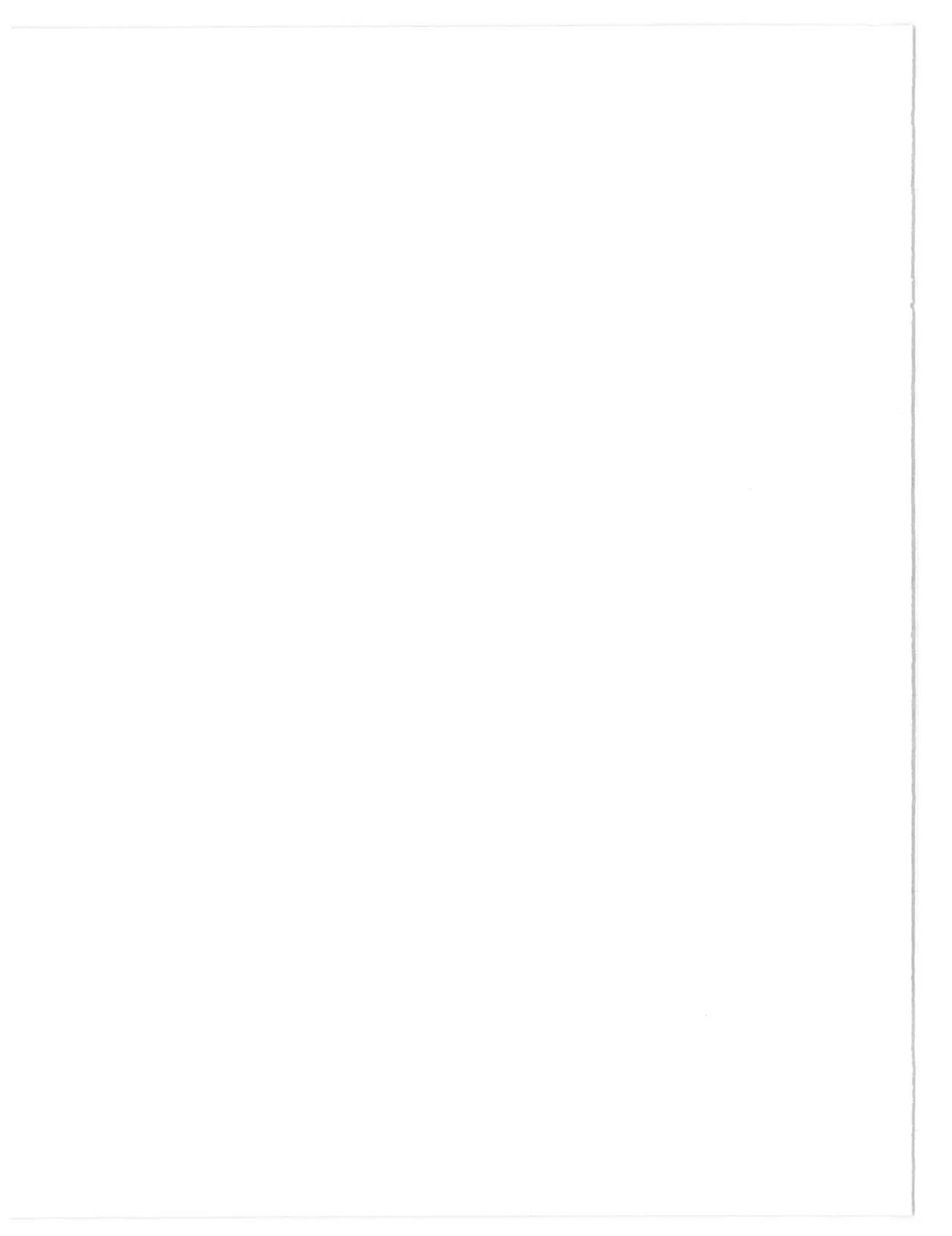

Déclaration de
politique sur
les droits des conjoints
de même sexe





/// LES DROITS DES CONJOINTS DE MÊME SEXE

La FTQ a toujours combattu la discrimination sous toutes ses formes. Dès 1971, la FTQ revendiquait que le Québec se dote d'une charte des droits inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont on fête les 50 ans cette année, et d'une commission chargée de son application. Aujourd'hui, le Québec dispose d'une Charte des droits et libertés de la personne qui stipule que :

Article 10

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Bien que la FTQ soit préoccupée de toutes les formes de discrimination, c'est surtout sur le terrain de l'emploi et du travail que se sont portées les luttes syndicales contre la discrimination.

Au cours des années, la FTQ s'est dotée de politiques et d'outils pour favoriser l'égalité des femmes en emploi et l'équité de traitement entre les hommes et les femmes.

La FTQ a aussi adopté une politique destinée à contrer la discrimination à l'endroit des personnes handicapées qui rencontrent des difficultés importantes d'intégration en emploi.

Malgré les progrès réalisés au Québec en matière de législation concernant les droits de la personne, notre société n'est pas encore égalitaire dans les faits. Les préjugés à l'endroit des personnes qui sont « différentes » de la majorité perdurent. Et ces préjugés entraînent souvent des comportements qui compromettent les droits de ces personnes à un traitement équitable.

À cet égard, les gais et les lesbiennes sont certainement un groupe social particulièrement victime de préjugés.

Comme centrale syndicale soucieuse de protéger les droits de tous ses membres, quelle que soit leur orientation sexuelle, la FTQ est inquiète de la discrimination faite aux gais et lesbiennes, en particulier en ce qui concerne les droits et avantages liés à l'emploi.

C'est pourquoi, la FTQ propose cette déclaration de politique.

La discrimination envers les conjoints de même sexe

Jusqu'en 1996, l'article 137 de la Charte des droits et libertés de la personne restreignait aux seuls couples hétérosexuels l'accès aux bénéfices des assurances collectives, des régimes de retraite et des autres avantages sociaux. Cet article a été abrogé en 1996. Tout récemment, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de revoir l'application de sa législation aux conjoints de même sexe.

C'est dans les régimes d'assurance sociale gouvernementaux que la discrimination envers les conjoints de même sexe est la plus importante. Les régimes d'assurance sociale visent à remplacer la perte de revenu de la personne assurée dans certaines circonstances telles la retraite (Régie des rentes du Québec), les accidents du travail et les maladies professionnelles, les accidents de la route. En cas de décès, les indemnités sont versées au conjoint survivant de sexe opposé mais pas au conjoint survivant de même sexe. Il en est de même dans les régimes privés d'assurance tels les régimes de retraite et les régimes d'assurance collective négociés. Actuellement, comme ces régimes ne couvrent pas les conjoints de même sexe, ils sont moins coûteux. L'élargissement de la couverture aux conjoints de même sexe aura des incidences tant pour les personnes concernées que pour les régimes.

Financièrement, la non-reconnaissance des conjoints de même sexe est cependant avantageuse dans les régimes d'assistance sociale comme le Régime de la sécurité du revenu, l'aide financière aux études et l'aide juridique, dans la fiscalité et dans les prestations familiales. Dans ces cas, le revenu du conjoint de même sexe n'est pas pris en compte pour le calcul des prestations. S'il l'était, les prestations pourraient en être réduites ou annulées.

Mais ce qui compte vraiment, c'est que l'État et la société reconnaissent le soutien mutuel que se donnent les conjoints de même sexe et la solidarité qui existe entre eux.

L'implication des syndicats et de la FTQ

Au cours des années 1990, plusieurs syndicats affiliés à la FTQ ont agi pour contrer la discrimination à l'endroit des gais et des lesbiennes en adoptant des énoncés de politique et en sensibilisant leurs membres à cet effet.

CONSIDÉRANT les actions de ses affiliés;

CONSIDÉRANT que les gais et lesbiennes sont victimes de préjugés, de harcèlement et de discrimination au travail et dans la société;

CONSIDÉRANT que les lois actuelles n'ont pas pris acte de l'évolution de la société et ne reconnaissent pas que des hommes et des femmes puissent vivre en couple avec une personne de même sexe;

CONSIDÉRANT que les gais et lesbiennes doivent jouir d'un traitement égal et non discriminatoire au travail et avoir accès à tous les avantages sociaux auxquels ont droit les personnes hétérosexuelles;

Dans cet esprit et pour contribuer à lutter contre la discrimination à l'endroit des gais et lesbiennes, en particulier en ce qui concerne leurs droits de travailleurs et de travailleuses;

QU'IL SOIT RÉSOLU :

QUE LA FTQ FASSE PRESSION SUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR QU'IL ADOPTE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES VISANT À RECONNAÎTRE AUX CONJOINTS DE MÊME SEXE LES DROITS DÉVOLUS AUX CONJOINTS DE SEXE OPPOSÉ DANS SES LOIS ET RÈGLEMENTS ET, EN PARTICULIER, DANS LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC;

QUE LA FTQ INCITE SES AFFILIÉS À NÉGOCIER DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES MODIFICATIONS AUX RÉGIMES DE RETRAITE, D'ASSURANCE COLLECTIVE ET À TOUT AUTRE RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX POUR PERMETTRE LA COUVERTURE DES CONJOINTS DE MÊME SEXE;

QUE LA FTQ PRODUISE ET DISTRIBUE DU MATÉRIEL D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR LES DROITS DES CONJOINTS DE MÊME SEXE POUR APPUYER L'ACTION DE SES AFFILIÉS.

